

Zeitschrift: Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge, Alterspflege und Altersversicherung

Herausgeber: Schweizerische Stiftung Für das Alter

Band: 1 (1923)

Heft: 2

Artikel: L'assistance des vieillards dans le canton de Vaud : communiqué par le Comité cantonal "Pour la vieillesse"

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-722508>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aber auch in der Landwirtschaft vollzog sich eine ähnliche, wenn auch nicht so tief einschneidende Entwicklung. Das Bauernhaus hat zwar meist noch genügend Platz für die alten Dienste wie für die alten Angehörigen, und im Bauerngewerb findet sich auch noch passende Verwendung für den Rest der verbleibenden Arbeitskraft. Aber der heutige Landwirt muß anders rechnen als seine Vorfahren. Früher wurde in erster Linie für den eigenen Bedarf gepflanzt und da kam es nicht so sehr darauf an, ob ein Esser mehr oder weniger am Tische saß. Heute produziert der Landwirt immer mehr für den Verkauf. Er muß, um bestehen zu können und vorwärts zu kommen, rechnen lernen wie ein Kaufmann. Dieses Eindringen der Geldwirtschaft in den bäuerlichen Betrieb veranlaßt unwillkürlich dazu, auch das Gnadensbrot in Geld umzurechnen. So macht sich die Notwendigkeit einer andern Altersfürsorge als der herkömmlichen auch auf dem Lande immer mehr geltend.

L'assistance des vieillards dans le canton de Vaud.

Communiqué par le Comité cantonal „Pour la vieillesse.“

II. Législation actuelle.

Le décret adopté par le Grand Conseil le 5 juin 1850 et qui est encore actuellement en vigueur, contient les dispositions générales suivantes:

„L'Institution cantonale en faveur des malades incurables et des vieillards infirmes est destinée au soulagement des personnes pauvres, atteintes de maladies déclarées incurables et des vieillards des deux sexes dénués de toute ressource qui en raison de leur âge ou de leurs infirmités ne peuvent subvenir à leur existence. Seuls les ressortissants du canton de Vaud, âgés de 20 ans au moins peuvent être assistés par l'établissement. L'âge d'admission des vieillards infirmes est dans la règle de

65 ans au minimum, sauf s'il s'agit d'une personne invalide ou atteinte d'une affection incurable.

Vers 1884, une pétition revêtue de 3480 signatures demandait à la Commission constituante d'introduire dans la Constitution cantonale, des dispositions concernant l'assistance publique. Les pétitionnaires faisaient observer que si l'assistance était pratiquée en fait dans le canton de Vaud, la Constitution et les lois ne faisaient mention, d'une manière formelle, d'aucune obligation à cet égard et qu'il devenait nécessaire de poser certaines règles pour parer aux graves inconvénients résultant de la situation.

En mai 1888, nous constatons l'envoi au Grand Conseil d'une pétition du Grutli romand de Lausanne, présentée par Mr. A. Fauquex, relative au projet de loi sur l'assistance et demandant la suppression du système de placement au rabais des pauvres et des vieillards. Les pétitionnaires proposent la centralisation de l'assistance entre les mains du pouvoir cantonal. Ils désirent que la loi interdise formellement les subsides accordés par les communes pour se débarrasser par le mariage de leurs ressortissantes pauvres.

La Commission du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat disait entre autres:

„Depuis longtemps on se préoccupe dans notre canton de lutter contre le paupérisme en agissant avant tout par le relèvement matériel et moral de l'enfance; depuis longtemps également des protestations se sont fait entendre contre des procédés qui, malgré les progrès réalisés, imposent un rapprochement, peu flatteur pour notre amour propre national, entre l'aspect que présentent encore plusieurs salles de commune, le jour du placement des pauvres, alors qu'enfants et vieillards sont exposés aux regards du public, et celui des places de marché de la Nouvelle Orléans, avant l'abolition de

l'esclavage. Ce ne sont pas seulement les enfants que nous voulons soustraire au traitement dégradant de l'exposition publique et de l'enchère, mais aussi les vieillards, les adultes, tous ceux en un mot qui tombent sous la dépendance de l'assistance."

Le Grand Conseil adopta les propositions du Conseil d'Etat relatives à l'assistance par la Loi du 24 août 1888, sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés. Cette loi prévoit que l'assistance légale s'exerce sous la haute surveillance et le contrôle de l'Etat, en faveur des Vaudois qui se trouvent dans les conditions suivantes: a) Les indigents que l'âge, la maladie ou les infirmités rendent incapables de travailler; b) les personnes que des circonstances indépendantes de leur volonté réduisent à l'indigence et qui ont besoin de secours momentanés. A moins d'impossibilité constatée, l'assistance a lieu au foyer domestique ou dans d'autres familles, ou dans des établissements affectés à ce but.

L'assistance a pour but: le soin des malades et des convalescents; l'entretien des vieillards et des infirmes, avec les soins appropriés à leur état, sans perdre de vue toutefois de les occuper selon leurs forces et leurs aptitudes. Les a u t o r i t é s de l'assistance sont: 1. Les municipalités; 2. les préfets; 3. le département de l'intérieur; 4. le Conseil d'Etat.

L'assistance a pour r e s s o u r c e s: a) Les prestations des parents; b) les revenus des bourses des pauvres des communes, des paroisses et des confréries; c) les dotations spéciales affectées aux hospices cantonaux, à l'institution des incurables et des vieillards infirmes, y compris la répartition annuelle entre les institutions reconnues personnes morales, poursuivant un but de charité et de bienfaisance dans le canton, d'une somme au moins triple de l'impôt payé par l'ensemble de ces institutions; d) la participation des communes et des confréries; e) le produit du

tronc des pauvres et des collectes; f) les remboursements; g) les dons, legs et héritages; h) les subsides de l'Etat.

Dans le Règlement d'application, nous relevons ce qui suit: Les demandes d'admission sont adressées au Département de l'Intérieur, service des secours publics. Elles sont présentées par le pasteur de la paroisse dans laquelle l'intéressé a son domicile. Toute demande d'admission doit être accompagnée des pièces suivantes: a) acte de naissance ou de mariage si la personne est mariée; b) adhésion de la ou des communes d'origine; c) déclaration d'indigence délivrée par la municipalité de chacune des communes d'origine du requérant; d) rapport du pasteur qui présente la demande; e) déclaration d'incubilité ou d'infirmité, délivrée par un médecin autorisé. C'est le Conseil d'Etat qui accorde ou refuse l'admission et fixe le chiffre de pension.

Le Département refuse l'admission: a) des personnes dont les demandes ne lui paraissent pas suffisamment justifiées; b) de celles dont la conduite est irrégulière. Dans la règle, une demande d'admission n'est prise en considération que si celui qui en est l'objet reçoit déjà des secours réguliers et suffisants de sa commune d'origine.

Le nombre des personnes assistées par l'institution est proportionné aux ressources de celle-ci. Il en est de même du chiffre de la pension. Toute demande d'augmentation de pension fait l'objet d'un rapport motivé du pasteur de la paroisse, qui doit, en outre, produire une déclaration médicale.

Les pensionnés de l'établissement doivent avoir une conduite irréprochable. Des changements de pension trop fréquents, des habitudes de vagabondage, de mendicité ou d'ivrognerie entraînent la radiation de ceux qui s'en rendent coupables. Les pensions sont payées, à la fin de chaque trimestre échu, aux pasteurs, qui seuls sont chargés de les remettre à qui de droit. Elles sont personnelles, insaisissables et incessibles.